

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-7 AYANT
POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE
TARIFICATION RELATIF À LA PROMOTION
COMMERCIALE D'UN SECTEUR DE LA
MUNICIPALITÉ APPELÉ « ZONE TALBOT »
POUR L'ANNÉE 2018**

Règlement numéro VS-R-2018-7 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 15 janvier 2018.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour la promotion commerciale d'un secteur de la Ville liséré sur les plans ci-annexés afin de pourvoir aux dépenses de la Ville à cet effet figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2018;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) permettent d'imposer un mode de tarification pour la promotion commerciale d'un secteur de la Ville;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 20 décembre 2017;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Lieu d'affaire : Terrain vacant zoné commercial, endroit ou local dans un immeuble où est exercée, ou sera exercée, si l'endroit ou le local n'était pas vacant, à des fins lucratives, une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, à un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

ARTICLE 3.- Afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour la promotion commerciale du secteur liséré sur les plans ci-annexés, lesquels font partie intégrante du présent règlement, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, situé à l'intérieur du périmètre dudit secteur, pour l'année 2018, une compensation d'un montant ci-après établi, pour chacune des catégories d'immeubles suivantes, dont il est propriétaire, à savoir :

Catégorie d'immeubles imposables	Compensation
Pour chaque unité d'évaluation incluse dans la catégorie des immeubles non-résidentiels prévus aux articles 244.39 et 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi que dans la catégorie des immeubles industriels prévus aux articles 244.43 à 244.45.4 de ladite loi	230 \$ par local

Pour chaque unité d'évaluation incluse dans la catégorie des terrains vagues desservis prévus à l'article 244.49 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant l'objet d'un zonage commercial	100 \$ par terrain
--	--------------------

ARTICLE 4.- Le présent règlement finance, au moyen des modes de tarification ci-haut décrits, pour le secteur liséré sur les plans ci-annexés, les services et activités suivants pour les fins de promotion commerciale dudit secteur, à savoir :

1. Favoriser le développement économique ;
2. Encourager les actions visant à améliorer l'environnement physique à cette fin ;
3. Promouvoir le secteur comme lieu d'accueil à l'implantation de nouvelles activités commerciales ;
4. Élaborer différentes études pour assurer le succès des activités ci-haut décrites.

ARTICLE 5.- La compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble abritant un ou des lieux d'affaires en un seul versement, trente (30) jours après l'envoi du compte.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE